Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle

« ABD COMPANY »

Siège social :

AULNAY SOUS BOIS (93600) 34, rue de la balance

Capital : 100 €

STATUTS INITIAUX

LE SOUSSIGNÉ :

Monsieur Adama TRAORE
Né le 16 juin 1995 à VILLEPINTE
De nationalité française
Demeurant à AULNAY SOUS BOIS (93600) 34, rue de la balance

A établi ainsi qu'il suit les Statuts de la société devant exister

AT

ARTICLE 1 - FORME

La société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales applicables à cette forme sociale, par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs actionnaires.

Elle ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet :

Le commerce, la conception, la fabrication, l'achat, la distribution et la vente, en ligne ou en boutiques, de tous produits cosmétiques, de soins, d'hygiène, de parfumerie, de maquillage, de bien-être, ainsi que d'accessoires et produits complémentaires liés à la beauté et à la santé.

Et, d'une façon générale, toutes opérations commerciales, industrielles, immobilières, mobilières ou financières se rapportant directement ou indirectement ou pouvant être utiles à cet objet ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

La société peut prendre toutes participations et tous intérêts dans toutes sociétés et entreprises dont l'activité serait de nature à faciliter la réalisation de son objet social.

Elle peut agir directement ou indirectement, soit seule, soit en association, participation, groupement ou société, avec toutes autres personnes ou sociétés et réaliser sous quelque forme que ce soit les opérations entrant dans son objet

ARTICLE 3 - DÉNOMINATION

La société prend pour dénomination : **« ABD COMPANY ».**

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « société par actions simplifiée unipersonnelle » ou des initiales « SASU » et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4 - DURÉE

La durée de la société est fixée à **quatre-vingt-dix-neuf années (99)** à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce, sauf les cas de dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 5 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : **AULNAY SOUS BOIS (93600) 34, rue de la balance**

Il peut être transféré en tous lieux par décision de l'actionnaire unique.

Si la société vient à comporter plusieurs actionnaires, le transfert du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe est décidé par le président. Dans tous les autres cas, le transfert du siège social résulte d'une décision collective des actionnaires prise par l'actionnaire unique.

ARTICLE 6 – APPORTS

Le soussigné apporte à la Société :

Monsieur Adama TRAORE
en numéraire la somme de : **100,00 Euros**

Soit un total de : **100,00 Euros**

L'actionnaire déclarent et reconnaissent que ladite somme a été versée intégralement, dès avant ce jour, au crédit d'un compte ouvert à

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme **de CENT EUROS (100,00 Euros)** et divisé en **CENT ACTIONS (100)** d'**UN EURO (1 €)** chacune, entièrement libérées et numérotées de 1 à 100 inclus et attribuées en totalité à l'actionnaire :

Monsieur Adama TRAORE
A concurrence de : **100 Actions**

Total égal au nombre d'actions
Composant le capital social : **100 Actions**

Conformément à l'article 423 de la loi du 24 juillet 1966, les soussignés déclarent expressément que les 100 actions présentement créées, sont intégralement libérées et sont réparties entre les associés dans les proportions indiquées ci-dessus.

AT

ARTICLE 8 - AUGMENTATION DE CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision unilatérale de l'actionnaire unique ou par décision collective des actionnaires.

ARTICLE 9 – FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registres tenus à cet effet par la société.

Une attestation d'inscription en compte est délivrée par la société à tout actionnaire qui en fait la demande.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

ARTICLE 10 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

L'actionnaire unique ou les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence du montant des apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des actionnaires.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, le ou les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

ARTICLE 11 – TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions sont librement négociables. Leur transmission s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement dénommé « registre des mouvements ».

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard dans les 30 jours qui suivent celle-ci.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire.

Les cessions d'actions consenties par l'actionnaire unique, à titre onéreux ou gratuit, ainsi que les transmissions par voie de succession ou de liquidation de communautés s'opèrent librement.

AT

ARTICLE 12 - AGRÉMENT

En cas de pluralité d'actionnaires, les actions de la société ne peuvent être cédées à titre onéreux, y compris entre actionnaires, qu'après agrément préalable donné par décision collective adoptée à la majorité des actionnaires.

En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'actionnaire cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans les 30 jours de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

En cas de refus d'agrément, la société doit dans un délai de 3 mois à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'actionnaire cédant soit par des actionnaires, soit par des tiers.

Lorsque la société procède au rachat des actions de l'actionnaire cédant, elle est tenue dans les 6 mois de ce rachat de les céder ou de les annuler, avec l'accord du cédant, au moyen d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la société est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

ARTICLE 13 - PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTE

La société est représentée, dirigée et administrée par un président, personne morale ou physique, actionnaire ou non de la société. Le président personne morale est représenté par ses dirigeants sociaux.

Le président est nommé par l'actionnaire unique ou par décision collective des actionnaires.

Le président est nommé sans limitation de durée. Il peut démissionner de ses fonctions à charge pour lui d'en prévenir l'actionnaire unique ou les actionnaires deux mois au moins à l'avance.

Le président est révocable à tout moment pour motifs graves par décision de l'actionnaire unique ou, en cas de pluralité d'actionnaires, par décision des actionnaires statuant à la majorité prévue à l'article 17.2 des présents statuts.

La rémunération du président est fixée par décision de l'actionnaire unique ou par décision collective des actionnaires.

Le président dirige la société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les présents statuts à l'actionnaire unique ou aux décisions collectives des actionnaires.

Le président est autorisé à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

AT

ARTICLE 14 – COMITÉ D'ENTREPRISE

Si la société remplit les conditions légales tirés du nombre de salariés, un comité d'entreprise sera dès lors créé, et les membres seront désignés par décision collective des actionnaires.

ARTICLE 15 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

Si la société remplit les conditions légales d'appartenance à un groupe ou si elle vient à répondre à l'un des critères définis légalement et tirés du nombre de salariés, du chiffre d'affaires ou du total du bilan, le contrôle légal de la société est effectué par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants désignés par décision collective des actionnaires.

ARTICLE 16 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET LES DIRIGEANTS

Les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son dirigeant, actionnaire unique, sont mentionnées au registre des décisions de l'actionnaire unique.

Lorsque l'actionnaire unique n'est pas dirigeant de la société, les conventions conclues par le président sont soumises à son approbation.

Lorsque la société comporte plusieurs actionnaires, la procédure de contrôle est celle prévue par l'article L. 227-10, alinéas 1 et 2 du code de commerce.

ARTICLE 17 – DÉCISIONS EN CAS D'ACTIONNAIRE UNIQUE

L'actionnaire unique exerce les pouvoirs qui sont dévolus par la loi à la collectivité des actionnaires lorsque la société comporte plusieurs actionnaires. Il ne peut déléguer ses pouvoirs. L'actionnaire unique prend les décisions concernant les opérations suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- nomination et révocation du président ;
- nomination des commissaires aux comptes ;
- dissolution de la société ;
- augmentation et réduction du capital ;
- fusion, scission et apport partiel d'actif ;
- toutes autres modifications statutaires.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du président si ce dernier n'est pas l'actionnaire unique.

Si la société comporte plusieurs actionnaires, les seules décisions qui relèvent de la compétence des actionnaires sont celles pour lesquelles la loi et les présents statuts imposent une décision collective des actionnaires. Toutes les autres décisions relèvent de la compétence du président. Dans ce cas, les décisions collectives des actionnaires sont prises, sur consultation du président, par procès-verbal de décision, lequel mentionne la communication préalable de l'ensemble des informations et documents permettant aux actionnaires de se prononcer en connaissance de cause. Sous réserve des décisions requérant l'unanimité en application de l'article L. 227-19 du code de commerce ou des dispositions des présents statuts requérant une majorité spécifique, les décisions collectives sont adoptées à

AT

la majorité de plus de la moitié des actions. Chaque actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par mandataire. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

ARTICLE 18 - CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES

Les conventions conclues entre les actionnaires et la société font seulement l'objet d'une mention au registre des délibérations.

En cas de pluralité d'actionnaire, les conventions intervenant directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses présidents ou l'un de ses actionnaires, doivent faire l'objet des procédures et contrôle prévus par la loi. Les dispositions qui précèdent ne s'appliquent pas aux conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales.

ARTICLE 19 - CONVENTIONS INTERDITES

A peine de nullité, un président ou un actionnaire autre qu'une personne morale ne peut contracter un emprunt auprès de la société, se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou se faire avaliser ou cautionner par elle ses engagements. Cette interdiction s'applique aux représentants légaux des personnes morales actionnairees. Cette même prohibition existe à l'égard des conjoints et actionnaires de même qu'en cas d'interposition de personne.

ARTICLE 20 - COMPTES COURANTS

Tout actionnaire peut mettre à disposition de la société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin. Les conditions de remboursement de ces sommes, ainsi que leur rémunération, sont déterminées, soit par accord entre la gérance et l'actionnaire intéressé, soit par décision collective des actionnaires. Ainsi les avances consenties par les actionnaires ou président de la société sont soumises à la procédure de contrôle des conventions prévues par la loi.

ARTICLE 21 - DÉCISIONS DE L'ACTIONNAIRE UNIQUE OU DÉCISIONS COLLECTIVES DES ACTIONNAIRES

Lorsque la société est unipersonnelle, l'actionnaire unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi à la collectivité des actionnaires. L'actionnaire unique ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

Lorsque la société comprend plusieurs actionnaires, les décisions collectives sont prises, soit en assemblée, soit par consultation écrite ou peuvent résulter du consentement unanime des actionnaires exprimé dans un acte : sauf lorsque la loi impose la tenue d'une assemblée.

Chaque actionnaire a, au sein de l'assemblée générale, le droit de se faire représenter par un autre actionnaire, son conjoint ou toute autre personne de son choix. Il ne peut toutefois se faire représenter par un autre actionnaire si les actionnaires sont au nombre de deux, ou par son conjoint si la société ne comprend que les époux.

Les décisions collectives ordinaires, c'est-à-dire celles qui ne concernent ni l'agrément de nouveaux actionnaires, ni la modification des statuts, sont valablement adoptées par un ou plusieurs actionnaires représentant plus de la moitié des actions. Si cette majorité n'est pas obtenue, les actionnaires sont convoqués ou consultés une seconde fois, et, les décisions sont alors prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre de votant.

La révocation des présidents doit toujours être décidée à la majorité absolue.

AT

Les décisions extraordinaires sont adoptées, sauf exceptions prévues par la loi, par les actionnaires représentant au moins les trois quarts des actions.

ARTICLE 22 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée qui commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre.

Par exception aux dispositions du paragraphe qui précède, le premier exercice social débutera à la date d'immatriculation de la Société, pour se terminer le 31 décembre de l'année suivante.

ARTICLE 23 - COMMUNICATION DES COMPTES SOCIAUX

Le président établit le rapport de gestion, l'inventaire et les comptes annuels. L'actionnaire unique approuve les comptes annuels dans le délai de six mois suivant la date de clôture de l'exercice.

En cas de pluralité d'actionnaires, l'assemblée générale doit approuver les comptes annuels dans les six mois de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 24 - AFFECTATION DES RÉSULTATS

Après approbation des comptes et constatation d'un bénéfice distribuable, conformément à la loi, l'actionnaire unique ou l'assemblée générale des actionnaires détermine la part attribuée à l'actionnaire unique ou aux actionnaires à titre de dividende. Chaque actionnaire a dans les bénéfices un part proportionnelle à la quotité du capital qu'il détient.

L'actionnaire unique ou l'assemblée générale peuvent constituer tous postes de réserves.

ARTICLE 25 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'actionnaire unique - ou si la société est devenue pluripersonnelle, la collectivité des actionnaires statuant à la majorité requise pour les modifications des statuts - décide dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes annuels ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution de la société n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions de l'article 35 de la loi du 24 Juillet 1966 sur les Sociétés commerciales, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

En cas d'inobservation des dispositions qui précèdent comme dans le cas où l'actionnaire unique ou les actionnaires n'ont pu délibérer valablement, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si au jour où il statue la régularisation a eu lieu.

AT

ARTICLE 26 - LIQUIDATION

La liquidation de la société est effectuée conformément aux dispositions de l'article L 223 du Code du Commerce et de ses textes d'application.

Lorsque toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la société, pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'actionnaire unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve des oppositions des créanciers sociaux, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code Civil.

ARTICLE 27 - CONTESTATIONS

Les contestations relatives aux affaires sociales survenant pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation entre les actionnaires, ou entre la société et les actionnaires, seront soumises au tribunal de commerce compétent.

ARTICLE 28 - ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION

L'état des actes accomplis pour le compte de la société en formation a été annexé aux statuts. La signature de ceux-ci emportera reprise de ces engagements par la société, lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 29 - FRAIS - POUVOIRS

Les frais, droits et honoraires des présents statuts et de leurs suites seront pris en charge par la société.

FAIT A PARIS, LE 01/10/2025

Monsieur Adama TRAORE

AT